

**ARRETE MUNICIPAL N°2021/268****PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE SUR
LA VOIE PUBLIQUE LE 1^{ER} MAI****Arrêté Permanent**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de commerce, et notamment en ses articles L. 310-2,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code pénal, et notamment en ses article R.610-5 et R.644-2,
Vu le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n°07/135 du 19 avril 2007 portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique,
Vu les recommandations de la Chambre syndicale des fleuristes d'Ile-de-France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune d'Ermont,
Considérant que cette tolérance ne saurait concerner que le muguet sauvage vendu sans aucun accessoire,
Considérant qu'il convient de mettre à jour la réglementation prévue, à cet effet, en 2007 par l'arrêté municipal susvisé,
Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020/118 du 09 mars 2020 portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique est abrogé à compter de la signature du présent acte.

Article 2 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Article 3 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou tout autre moyen.

En application du décret n°2020-1310 susvisé, les regroupements de plus de six (6) personnes sur la voie publique sont interdits et les gestes dits « barrières » (distanciation de 2m entre les personnes ou groupes de personnes arrivant ensemble ; port du masque...) doivent être respectés.

Article 5 : Cette dérogation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 2.

Article 6 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 mètres des commerces de fleuristes et des étals des commerçants des fleuristes présents sur le marché Saint Flaive.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis aux tribunaux compétents, et sont susceptibles d'être sanctionnées par l'application de l'amende applicable pour les contraventions de 4^e classe, soit 750 euros.
Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de l'infraction.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint des services chargés de l'Équipement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme, madame le Commissaire divisionnaire de Police Madame le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être adressé dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 28/04/2021



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise